Nations Unies S/2017/86



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 janvier 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarantième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité. Ce rapport porte sur la période allant du 22 décembre 2016 au 22 janvier 2017.

En ce qui concerne la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, la situation demeure inchangée. L'OIAC a vérifié la destruction de 24 des 27 installations. La République arabe syrienne a informé le Directeur général que les représentants du Gouvernement syrien et du Secrétariat de l'OIAC ne pouvaient toujours pas accéder sans danger aux trois installations restantes, en raison des conditions de sécurité sur le terrain.

En ce qui concerne la déclaration initiale et les communications ultérieures de la République arabe syrienne, je souhaite rappeler la synthèse des correspondances entre l'OIAC et la République arabe syrienne établie à cet égard par le Directeur général et, en particulier, que l'OIAC a exhorté cette dernière à prendre les mesures nécessaires pour compléter sa déclaration. Je me félicite de l'engagement pris par le Secrétariat de l'OIAC d'aider la République arabe syrienne à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. C'est pourquoi je réaffirme qu'il est nécessaire que le Gouvernement de la République arabe syrienne et le Secrétariat de l'OIAC travaillent de concert au règlement de ces questions.

Je déplore l'utilisation d'armes chimiques par quelque partie que ce soit en République arabe syrienne. Les progrès qui ont été accomplis sur la voie d'un monde exempt d'armes chimiques et de la menace de leur utilisation doivent être préservés. Je tiens à réitérer mes précédents appels à renforcer la norme contre les armes chimiques. Les responsables de l'emploi de telles armes doivent également répondre de leurs actes. L'application de cette norme a déjà été entravée, et, sans obligation de rendre des comptes, elle pourrait être irrémédiablement compromise.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne poursuit ses efforts pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris en étudiant toutes les informations disponibles les concernant. À cet égard, je rappelle que le résumé actualisé des activités menées par la Mission

17-01380 (F) 310117 010217





d'établissement des faits en 2016 et son rapport m'ont été transmis par le Directeur général et ont par la suite été distribués en tant que document du Conseil de sécurité (voir S/2017/45).

Le 17 novembre 2016, par sa résolution 2319 (2016), le Conseil de sécurité a approuvé le renouvellement du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU pour une période d'un an. Depuis lors, les activités ont consisté essentiellement à assurer les capacités professionnelles et les ressources nécessaires à l'exécution de ce mandat. Je réitère mon plein appui aux travaux du Mécanisme.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

Lettre datée du 24 janvier 2017, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l' Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 22 décembre 2016 au 22 janvier 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur de l' Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original: anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118n (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarantième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 22 décembre 2016 au 22 janvier 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 24 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. La République arabe syrienne a informé le Secrétariat que la situation sur le plan de la sécurité ne permet toujours pas un accès sans danger, aussi bien pour la République arabe syrienne en vue de la destruction du dernier hangar pour avions, qui est fin prêt à recevoir les charges explosives, que pour le Secrétariat, pour confirmer l'état des deux installations fixes en surface.

b) Le 13 janvier 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son trente-huitième rapport mensuel (EC-84/P/NAT.5 du 13 janvier 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-81/DEC.4 du Conseil exécutif

8. Dans la décision EC-81/DEC.4, le Conseil a demandé au Secrétariat qu'en s'appuyant sur l'Équipe d'évaluation des déclarations, il poursuive ses efforts pour vérifier rapidement que la déclaration et les éléments d'information présentés par la République arabe syrienne sont exacts et complets et tente de résoudre les lacunes, les incohérences et les contradictions qu'il a relevées dans le document intitulé « Rapport sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/HP/DG.1 du 22 février 2016). Le Conseil a également demandé au Directeur général d'informer le Conseil, à toutes les sessions futures, de toutes les questions non réglées concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne, parallèlement aux efforts déployés par l'Équipe d'évaluation des déclarations.

9. Comme il a été signalé précédemment, par une lettre datée du 13 octobre 2016, la République arabe syrienne a déclaré certaines parties du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »). Le Secrétariat a fait savoir à la République arabe syrienne, dans une lettre datée du 1er novembre 2016, qu'il estimait que cette déclaration était incomplète du fait qu'elle ne reflétait pas pleinement l'ampleur et

la nature des activités déclarables au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention qui ont été menées au CERS depuis le 1er janvier 1946. Le Secrétariat a réitéré sa position dans une lettre datée du 6 décembre 2016 adressée en réponse à la lettre de la République arabe syrienne datée du 10 novembre 2016. Le Secrétariat a en outre exhorté la République arabe syrienne à prendre les mesures nécessaires afin de compléter sa déclaration.

10. Suite à ces efforts, dans une lettre datée du 17 janvier 2017, le Secrétariat a transmis à la République arabe syrienne, comme base éventuelle de travaux futurs, une matrice qui présente, sous forme synthétique, l'état de chacune des questions en suspens liées à la déclaration syrienne. La lettre dressait par ailleurs la liste de plusieurs documents qui, ajoutés aux autres documents énumérés dans des lettres antérieures, contribueraient à résoudre certaines lacunes et incohérences.

11. Le Secrétariat reste pleinement déterminé à aider la République arabe syrienne à s'acquitter intégralement de ses obligations au titre de la Convention, de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, notamment à régler les questions non résolues, y compris les lacunes, les incohérences et les contradictions relevées par le Secrétariat dans son rapport (EC-81/HP/DG.1).

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

12. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (paragraphe 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties à La Haye de ses activités.

13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

14. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 7,8 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. En décembre 2016, le Secrétariat

a également publié la dernière synthèse en date des activités menées par la Mission d'établissement des faits en 2016 (S/1445/2016 du 27 décembre 2016).

16. Le Secrétariat a également présenté le « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident du 2 août 2016 signalé dans la note verbale n° 69 de la République arabe syrienne datée du 16 août 2016 » (S/1444/2016 du 21 décembre 2016). Au paragraphe 1.5 dudit rapport, la Mission d'établissement des faits a conclu qu'elle ne pouvait pas « déterminer avec certitude si un produit chimique [spécifique] a[vait] ou non été utilisé en tant qu'arme » lors de l'incident visé par l'enquête.

17. Comme indiqué précédemment, la République arabe syrienne a adressé des lettres au Secrétariat datées des 16 et 29 novembre 2016 relatives à des incidents qui se seraient produits le 16 septembre, le 31 octobre et les 3 et 13 novembre 2016 dans les environs d'Alep. La Mission d'établissement des faits traduit et analyse actuellement les enregistrements des 16 entretiens qu'elle a menés dans le cadre de son déploiement en décembre 2016, ainsi que les documents y relatifs. S'agissant des échantillons que la Fédération de Russie a remis à la République arabe syrienne, une équipe d'experts de l'OIAC a récupéré les échantillons auprès du CERS au début de janvier 2017; ces échantillons ont été transportés vers le Laboratoire de l'OIAC.

18. En janvier 2017, une équipe de la Mission d'établissement des faits a procédé à trois entretiens et a recueilli des éléments de preuve à l'appui de deux autres allégations d'emploi d'armes chimiques. L'équipe de la Mission d'établissement des faits continuera de recueillir des éléments de preuve supplémentaires au sujet de ces deux allégations.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

19. Comme il a été signalé précédemment, la République arabe syrienne a été informée que les premières mesures avaient commencé à être prises en vue de la mise en œuvre de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, notamment les paragraphes 10 et 11 de cette décision.

Conclusion

20. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil et sur les activités de la Mission d'établissement des faits, de même que sur la destruction et la vérification du dernier hangar pour avions, la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.